



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Décision de dispense d'évaluation environnementale
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,
sur la révision allégée du PLU de Béziers (34)**

N° saisine 2017-5172

n°MRAe 2017DKO101

La mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8, R.104-16, R.104-21 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant nomination des membres des MRAe ;

Vu la convention signée entre le président de la MRAe et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu la délibération n°2016-01 de la MRAe, en date du 24 juin 2016, portant délégation à Marc Challéat, président de la MRAe, et à Bernard Abrial, membre de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- n°2017-5172 ;
- révision allégée du PLU de Béziers, déposée par la commune ;
- reçue le 17 mai 2017 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 19 mai 2017 et l'avis rendu le 23 mai 2017 ;

Considérant que la commune de Béziers (95,5 km² et 9 548 habitants en 2013) conduit une procédure de révision allégée de son PLU pour déclasser l'espace boisé classé (EBC) n°145 situé dans la ZAC de l'Hours, sur la parcelle MT n°279 ;

Considérant que seuls persistent sur la parcelle objet du classement en EBC un cèdre mort dont le tronc est endommagé et un palmier ;

Considérant que l'abattage du cèdre est nécessaire pour des raisons de sécurité publique ;

Considérant que le déclassement de l'EBC vise à permettre la mise en valeur de la qualité architecturale de la façade de la maison Chappaz ;

Considérant que le projet sera accompagné de plantations permettant de conserver une vue directe depuis l'avenue Wilson sur la façade de la maison Chappaz ;

Considérant que la révision allégée du PLU de Béziers pour la suppression de l'EBC n°145, soumis à examen au cas par cas, n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine ;

Décide

Article 1^{er}

La révision allégée du PLU de Béziers pour la suppression de l'EBC n°145, objet de la demande n°2017-5172, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr et sur le Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) :

Fait à Marseille, le 17 juillet 2017

La président de la mission régionale
d'autorité environnementale,
Marc Challéat



Voies et délais de recours contre une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Le président de la MRAe LRMP
DREAL Occitanie
Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

Recours hiérarchique : (Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Madame la Ministre de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer
Tour Séquoia
92055 La Défense Cedex

Recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

Tribunal administratif de Montpellier
6 rue Pitot
34000 Montpellier

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.